

LA PROCEDURE DUBLIN

- **Qu'est-ce que le règlement Dublin III ?**

C'est un accord entre les pays de l'Union européenne qui établit des critères spécifiques pour déterminer quel État est responsable du traitement de la demande de protection internationale.

- **Pourquoi n'y a-t-il qu'un seul Etat responsable de ma demande de protection internationale?**

Le règlement Dublin vise à éviter les demandes multiples et à assurer une répartition claire des responsabilités entre les États.

- **Pourquoi suis-je soumis à la procédure Dublin ?**

Trois raisons possibles, par ordre hiérarchique:

1. Membres de la famille demandeurs ou bénéficiaires de la protection internationale dans un autre Etat ;
2. Délivrance de titres de séjour ou de visas dans un autre Etat ;
3. Franchissement de la frontière d'un autre Etat en venant d'un Etat tiers (= prise d'empreintes).

- **Comment le Luxembourg détermine-t-il l'Etat responsable?**

Les autorités luxembourgeoises examinent les critères susmentionnés. Si nécessaire, une vérification "Eurodac" est effectuée pour comparer les empreintes digitales du demandeur avec celles enregistrées dans la base de données européenne appelée "Eurodac". Si un "Match Eurodac" est trouvé, cela signifie que les empreintes digitales du demandeur correspondent à celles déjà enregistrées dans Eurodac, indiquant ainsi un passage ou une demande antérieure dans un autre État.

LA PROCEDURE DUBLIN

- **Prise ou reprise en charge: quelle est la différence?**

Eurodac distingue les personnes ayant déposé une demande d'asile dans un Etat (catégorie "1") de celles interpellées lors de franchissements irréguliers de frontières (catégorie "2").

La "reprise en charge" est demandée lorsque des empreintes sont enregistrées dans la catégorie "1", indiquant une demande d'asile préexistante dans un Etat européen.

La "prise en charge" est sollicitée lorsque les empreintes sont enregistrées dans la catégorie "2", signalant une interpellation lors d'un franchissement irrégulier dans un Etat européen, même sans demande d'asile préalable.

- **Y a-t-il un délai spécifique pour le Luxembourg de saisir l'Etat responsable?**

Trois hypothèses:

1. Prise en charge sans Eurodac: 3 mois
2. Prise en charge avec Eurodac: 2 mois
3. Reprise en charge avec Eurodac: 2 mois

Le dépassement du délai entraîne que la charge de l'examen de la demande revient au Luxembourg.

- **Y a-t-il un délai spécifique pour l'Etat responsable de répondre à la demande du Luxembourg?**

Trois hypothèses:

1. Prise en charge sans Eurodac: 2 mois
2. Prise en charge avec Eurodac: 2 mois
3. Reprise en charge avec Eurodac: 15 jours

LA PROCEDURE DUBLIN

- **Quelles sont les réponses possibles de l'Etat responsable?**
 - Acceptation
 - ≠ Réponse: vaut acceptation tacite
 - Refus
- **Que se passe-t-il si l'Etat responsable accepte, de manière explicite ou implicite, mon transfert ?**

Une fois qu'un État membre accepte la requête aux fins de prise ou de reprise en charge, un transfert doit normalement avoir lieu dans un délai de 6 mois. Si le transfert n'est pas exécuté dans un délai de 6 mois, l'État responsable est libéré de son obligation de prendre en charge ou de reprendre en charge la personne concernée et la responsabilité est alors transférée au Luxembourg.

- **Que se passe-t-il si l'Etat responsable refuse mon transfert ?**

Lorsque le Luxembourg estime que le refus qui lui est opposé repose sur une erreur d'appréciation ou lorsqu'il dispose d'éléments additionnels à présenter, il peut demander un réexamen de sa requête.

Si malgré cela, l'État responsable maintient son refus de transfert et ne prend pas en charge la demande de protection internationale, la responsabilité de traiter cette demande revient finalement au Luxembourg.

LA PROCEDURE DUBLIN

- **Comment puis-je contester une décision de transfert ?**

Votre avocat peut introduire dans les 15 jours suivant la notification de la décision un recours auprès du Tribunal administratif du Luxembourg. L'introduction du recours va suspendre l'exécution de votre transfert. Le juge est tenu de statuer dans un délai d'un mois. Toutefois, en cas de rejet, un nouveau délai de 6 mois commence à courir.

- **Que se passe-t-il si je refuse d'être transféré vers un autre Etat?**

Si vous vous opposez au transfert, il se peut que les autorités luxembourgeoises vous placent en rétention afin d'éviter des tentatives de fuite et de garantir le transfert.

- **Les autorités luxembourgeoises peuvent-elles refuser de me transférer vers un autre Etat?**

S'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans l'État responsable de votre demande de protection internationale des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil, qui entraînent un risque de mauvais traitements, alors le Luxembourg devient l'Etat responsable.

LA PROCEDURE DUBLIN

- **Comment le transfert se déroule-t-il?**

Avant le transfert, les États procèdent à un échange d'informations pertinentes, notamment en ce qui concerne votre état de santé. Une fois arrivé dans l'État responsable, vous aurez la possibilité d'y déposer une demande de protection internationale, et vous pourrez être assisté dans vos démarches par une association locale ou un avocat.

- **Quid des conditions matérielles d'accueil?**

La loi ne distingue pas selon que vous faites ou non l'objet d'une procédure de transfert. Tant que vous êtes sur le sol luxembourgeois, vous bénéficiez en théorie du droit à un logement décent, à l'inscription à des cours de langues, à des bons d'alimentation, à des consultations médicales gratuites et à l'assistance juridique sans frais.

- **Puis-je travailler au Luxembourg jusqu'au transfert?**

Oui, les demandeurs de protection internationale sont autorisés à faire une demande d'autorisation de travail 6 mois après le dépôt d'une demande de protection internationale.